



ULTIME LIBERTÉ

Association internationale pour la légalisation
du suicide assisté et de l'euthanasie d'exception.



2, rue de l'église 52000 NEUILLY SUR SUIZE
03 25 01 82 10 infos@ultimeliberte.fr

Neuilly sur Suize, le 1 juillet 2014

Communiqué de l'association Ultime Liberté, à l'occasion de l'acquittement du Dr Bonnemaison.

Suite à l'acquittement du Dr Bonnemaison, de nombreuses voix s'élèvent parmi les adversaires de la légalisation de l'euthanasie et du suicide assisté, mais aussi parmi d'autres citoyens. Ils craignent que désormais l'État ou d'autres instances juridiques collectives comme la CEDH, n'autorisent des instances médicales ou des tiers comme la famille à pratiquer des interruptions de vie **sans demande ou consentement des personnes concernées.**

L'association Ultime Liberté s'est créée pour défendre le droit de chaque personne à la liberté de choisir sa fin de vie, par les moyens et dans les circonstances de son choix. Elle dénie à toute instance tierce, ou à d'autres que la personne elle-même, le droit de décider de sa vie ou de sa mort.

Si cette personne est devenue irréversiblement inconsciente et incapable d'exprimer sa décision, elle peut avoir délégué ce droit à des « personnes de confiance » désignées par elle. Nous partageons bien sûr l'insistance de beaucoup d'autres sur la nécessité d'une campagne d'information nationale concernant les directives anticipées et le choix de personnes de confiance.

Dans le cas du Dr Bonnemaison, nous avons indiqué dans un communiqué, dès le début de l'affaire en 2011, que nous ne pouvions pas accepter des décisions prises par un médecin sans l'accord au moins implicite de son patient.

Nous soutenons cependant la décision d'acquittement à cause des insuffisances de la Loi Léonetti, qui n'autorise ni l'euthanasie volontaire ni le suicide assisté. Le Dr Bonnemaison a pris sur sa seule responsabilité personnelle avec les conséquences de poursuites que l'on sait, des décisions qu'il aurait probablement prises collégialement et publiquement avec les familles et en s'appuyant sur une volonté clairement identifiable des patients **SI UNE TELLE POSSIBILITE AVAIT ETE DONNEE LEGALEMENT EN FRANCE.** C'est l'absence d'une telle possibilité légale, autant que l'initiative du Dr Bonnemaison, qui est pour nous responsable de la situation.

Notre soutien à l'acquittement du Dr Bonnemaison dans ces circonstances ne doit pas être interprété comme l'acceptation d'une jurisprudence qui autoriserait l'État, ou le corps médical, ou une instance politique ou juridique, ou même l'entourage du patient, à décider de la mort d'une personne sans son avis !

Tant que la législation française ou européenne ne reconnaîtra pas la liberté inconditionnelle de chacun à décider de sa vie et de sa mort, ou de choisir les personnes ou les instances qui en

décideraient à sa place lorsqu'il n'en est plus capable, nous considérerons comme éventuellement **légitimes, cas par cas**, des décisions individuelles provisoirement **illégales**. Elles sont à nos yeux justifiables par le flou inévitable des initiatives personnelles d'assistance lorsque cette liberté n'est pas légalement reconnue.

Notre position ne saurait en aucun cas se confondre avec celle des gens qui pensent que l'acquittement du Dr Bonnemaison donne le droit à la collectivité politique, l'entourage familial ou la corporation des soignants de s'ériger au-dessus de la libre décision d'une personne.

Ni la compassion, ni des convictions religieuses ou philosophiques ne sauraient justifier la prétention de se substituer à cette libre décision et d'imposer à une personne de vivre ou de mourir sans son consentement explicite.

Le C.A. de l' association